



ARRÊTÉ AB_0420_2026

Objet : Sondage sur réseau EP - 345 rue du Lac - Entreprise Ducrey Yoann TP - semaine 22

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Ducrey Yoann TP mandatée par la régie des eaux Faucigny Glières en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ducrey Yoann TP mandatée par la régie des eaux Faucigny Glières à occuper le domaine public au droit du 345 rue du lac en raison de la réalisation de sondages sur réseau EP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 mai 2026 à 8h00 au vendredi 29 mai 2026 à 17h00 (1 journée sur cette période), l'entreprise Ducrey Yoann TP mandatée par la régie des eaux Faucigny Glières sera autorisée à occuper le domaine public en accotement au droit du 345 rue du lac en raison de la réalisation de sondages sur réseau EP.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone de chantier. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre de chantier et garantir un cheminement piéton sécurisé le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ducrey Yoann TP ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 25/05/2026

le Maire
Stéphane VALLI


Pour le Maire et par délégation
le directeur des services
techniques
Rémi THOLLOT